DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (13)

COMMUNE DE VELAUX (13112)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.F – ZONES D'OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

PLU initial approuvé le 28/12/2015
Modification n°1 approuvée le 20/12/2017

Modification de droit commun n°3 approuvée le : …./…./…….

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013343-0007

signé par
Le Préfet

le 09 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui

Arrêté du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 09 DEC. 2013 relatif
à la définition
des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 134-6, R. 131-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la consultation publique préalable à la publication du présent arrêté, organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28 août 2013,

CONSIDERANT QUE le département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, il convient d'y définir les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I. DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Au sens du présent arrêté, on entend par massifs forestiers exposés aux risques d'incendies,

les terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, les boqueteaux et bois s'ils sont situés à plus de 25 mètres de terrains similaires et qui présentent une superficie inférieure à 4 hectares ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 mètres.

ARTICLE 3 :

Au sens du présent arrêté, on entend par espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les massifs forestiers au sens de l'article 1 et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.

II. CARTOGRAPHIE

ARTICLE 4 :

La carte des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 1er est annexée au présent arrêté (ANNEXE 1).

ARTICLE 5 :

La carte des espaces exposés aux risques d'incendies répondant à la définition de l'article 3 est annexée au présent arrêté (ANNEXE 2).

Les cartes peuvent être visualisées en ligne sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

III. PUBLICATION

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

IV. EXÉCUTION

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

Marseille, le 09 DEC. 2013

Michel CADOT

CARTES RELATIVES AUX MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES

La cartes des massifs forestiers et des espaces exposés aux risques d'incendies sont consultables à l'adresse suivante :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Espaces-exposes-aux-risques-d-incendie-de-foret